

**AR Prefecture**

024-212402564-20251014-CDELIB2025\_85-DE  
Reçu le 17/10/2025  
Publié le 17/10/2025

MARSAC  
  
SUR L'ISLE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze octobre**, le Conseil Municipal de la Commune de MARSAC-SUR-L'ISLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Yannick BIDAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 19

Pouvoirs : 03

Votants 22

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 octobre 2025

**Présents** : Mmes et MM. BIDAUD Yannick, DUTILLEUL Jean-Marc, ALLEGRE Oumel, MAIRE Jean-Marie, LE BOUC Nathalie, SIOSSAC Antoine, VALLAEYS Philippe, DUBOIS Patrick, ARNAUD Nathalie, FAURE Marie-Laure, BERBESSOU Véronique, SOURMAY Stéphane, DALESME Delphine, VALLAEYS Victor, VINCKE Christophe, LEGLAT Isabelle, BROS Stéphane, LAGARDE Thierry, MEYNIER Patrice.

**Absents ayant donné pouvoir** : LHOUMAUD Peggy (pouvoir à SOURMAY Stéphane), MARQUES Patrick (pouvoir à SIOSSAC Antoine), LEGLAT Isabelle (pouvoir à BIDAUD Yannick).

**Absente sans donner pouvoir** : JODON Julia

Véronique BERBESSOU a été élue secrétaire de séance (article L 2121-15 du C.G.C.T.).

**2025/85. Budget – admission en non-valeur**

Rapporteur Nathalie LE BOUC

Madame le Rapporteur informe que certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur : créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- les créances éteintes : on constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics.

Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisance d'actif, règlement judiciaire, surendettement, décision d'effacement de la dette). Pour ces créances éteintes, la Commune et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Madame la comptable publique a demandé à l'ordonnateur, de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon les listes n°5259210133 et n°57095140133 en date du 13 mai 2024.

Le montant des admissions en non-valeur présenté s'élève à 1 587,05 € tandis que les créances éteintes représentent un montant de 2 466,62 € pour le budget principal de la Commune.

**AR Prefecture**

024-212402564-20251014-CDELIB2025\_85-DE  
Reçu le 17/10/2025  
Publié le 17/10/2025

~~Certaines admissions en non-valeur~~ présentées peuvent être recouvrées, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur et en créances éteintes les montants suivants :

| Budget           | Compte                                | Montants   |
|------------------|---------------------------------------|------------|
| Budget principal | 6541 – Créances admises en non-valeur | 1 281.62 € |
|                  | 6542 – Créances éteintes              | 2 466.62 € |

Et d'autoriser l'inscription des crédits au budget principal de la ville sur les comptes 6541 « créances admises en non-valeur » et 6542 « créances éteintes »

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE DE :**

- **ADMETTRE en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :**

| Budget           | Compte                                | Montants   |
|------------------|---------------------------------------|------------|
| Budget principal | 6541 – Créances admises en non-valeur | 1 281.62 € |
|                  | 6542 – Créances éteintes              | 2 466.62 € |

- **AUTORISER l'inscription des crédits au budget principal de la ville sur les comptes 6541 « créances admises en non-valeur » et 6542 « créances éteintes ».**

*Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.*

Yannick BIDAUD  
Maire



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :  
Et publication ou notification du :

*La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants : - recours administratif gracieux auprès de mes services, - recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*